REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; rs 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-glementaires concernant les Monuments Historiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et sur cour y compris la pierre
tombale encastrée dans la façade sur cour, et le vesti-
bule d'entrée du bâtiment au fond de la cour de l'hô-
pital de BENFELD (Bas-Rhin)
appartenant à la commune de Benfeld
inscrit s. sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 1 2 001 1929
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Nirecteur Général des Beaux-Ail

T. S. V. P.

\$2~484~J. 4244~29. [10715]